



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'Entreprise de Liège

Division Merviers

26 JAN. 2024

Le greffier
GreffeRéservé
au
Moniteur
belge***24023847***N° d'entreprise : **0897 927 812**

Nom

(en entier) : **DHM Solar Systèmes**(en abrégé) : **DHM**Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4960 Malmedy, Avenue de Norvège 19**

Objet de l'acte : Refonte des statuts suite au nouveau code des sociétés et des associations, changement de la dénomination, maintien/transfert du siège, démissions/nominations

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée "DHM Solar Systèmes" en abrégé "DHM", ayant son siège social à 4960 Malmedy, avenue de Norvège 19, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0897.927.812, tenu devant Maître Morgane CRASSON, notaire à Malmedy, en date du 15 décembre 2023, il résulte que les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité des voix:

PREMIÈRE RESOLUTION :

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

DEUXIEME RESOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital effectivement libéré (30.000,00 €) et la réserve légale (3.000,00 €) de la société, soit trente-trois mille euros (33.000,00 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible,

L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créés en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et de le rendre disponible pour distribution.

TROISIEME RESOLUTION :

a) Rapport

L'assemblée a dispensé l'administrateur de donner lecture du rapport de l'organe de gestion établi conformément à l'article 5:101 du Code des Sociétés et des Associations, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Ce rapport demeurera annexé au procès-verbal pour être déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise avec une expédition du procès-verbal.

b) Modification de l'objet

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet existant de la société aux activités suivantes :

« La société a également pour objet

-la gestion, pour son compte propre ou pour autrui de valeurs mobilières ou immobilières.

-L'exercice des mandats d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction des gérants statutaires actuels, mentionnés ci-après:

1) Monsieur DUSSELDORF Eric, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Derrière les Murs 6;

2) Monsieur HEINDRICHS Jean-Claude, demeurant et domicilié à 4845 Jalhay/Sart, Balmoral 32;

3) Monsieur MARQUET Philippe, demeurant et domicilié à 4987 Stoumont/ La Gleize, Andrimont 50 ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant non statutaire actuels, mentionné ci-après:

Monsieur VAN LOOY Frédéric, demeurant et domicilié à 4900 Spa, Avenue des Petits Sapins 6A

L'assemblée générale a accordé d'ores et déjà la décharge aux gérants démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

CINQUIEME RESOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait des statuts:

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DHM Solar Systèmes » en abrégé « DHM ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. Objet

La société a pour objet de faire pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à la gestion à la gestion de projets électriques, principalement liés à l'étude, l'implantation et le raccordement électrique de capteurs photovoltaïques ainsi que leurs accessoires, mais aussi pour tout autre travaux électriques ou de couverture, et ce en Belgique ou à l'étranger.

La société a également pour objet d'effectuer, pour son compte propre, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'acquisition et la vente, la construction, la transformation, la location d'immeuble, la gestion d'appartements et de tous immeubles et de meubles, ainsi que toute activité dans le cadre de la gestion de patrimoine des biens actuels ou futurs appartenant à la société.

La société a aussi pour objet social l'entreprise de couvertures de construction en tous genres, l'entreprise de travaux d'étanchéité, revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, travaux de plomberie, de zinguerie, menuiserie et tous travaux généralement quelconques ce rapportant à ces entreprises.

La société a aussi pour objet, de faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise d'installation d'éclairage, de force motrice, et de téléphonie, le commerce de détail en matériel électrique.

La société a aussi pour objet de faire, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement, à la gestion d'une entreprise de chauffage central et de ventilation, de toutes forme d'installations sanitaires et d'installation de panneaux solaires thermiques pour la production d'eau chaude ou pour le chauffage des bâtiments

La société a également pour objet

-la gestion, pour son compte propre ou pour autrui de valeurs mobilières ou immobilières.

-L'exercice des mandats d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet, à l'exclusion toutefois des activités réglementées définies dans l'Arrêté Royal du six septembre mil neuf cent nonante-trois, paragraphe trois.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Apports

En rémunération des apports, trois cents (300) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cessions soumises à agrément

A. Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs ou pour cause de mort devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai d'un mois et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme refusant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, le prix de rachat d'une action est calculé comme suit : total des fonds propres de la société (tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment du décès), divisé par le nombre d'actions existantes.

Le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs ou pour cause de mort, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

B. En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires, devront aviser les actionnaires survivants, par lettre recommandée, en indiquant leur identité complète, en justifiant de leurs qualités héréditaires et en désignant un mandataire commun pour recevoir en leur nom toutes communications et tous paiements éventuels.

Au plus tard dans le mois de la réception de l'avis adressé par les héritiers et légataires, chaque actionnaire doit informer, par lettre recommandée, le mandataire commun des héritiers et légataires de sa décision. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, l'actionnaire est réputé refuser la transmission.

Les héritiers et légataires de parts, qui ne peuvent devenir actionnaire parce que la transmission des parts leur a été refusée, ont droit à la valeur des actions. A défaut d'accord différent entre les parties, le prix de rachat d'une action est calculé comme suit : total des fonds propres de la société (tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale au moment du décès), divisé par le nombre d'actions existantes. Les actionnaires survivants disposent d'un délai de trois mois à dater du refus d'agrément pour trouver un acheteur, faute de quoi ils sont tenus d'acquérir eux-mêmes les actions (au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital déduction faite de toutes les actions de l'actionnaire décédé) ou de lever l'opposition à l'agrément des héritiers ou légataires. Le prix de rachat sera totalement payable dans un délai de deux ans, à concurrence de moitié à l'expiration de chacun des deux années.

C. Toute cession ou transmission faite en violation du présent article est nulle de plein droit tant à l'égard de la société que des actionnaires ou des tiers.

Les cessions ou transmissions de parts n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Les héritiers, ayants droits et créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société ou s'immiscer en aucune manière dans sa gestion.

D. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial se réunit chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il est convoqué par simple lettre/E-mail d'un administrateur. Lorsque tous les administrateurs consentent à se réunir, il ne doit pas être justifié de convocations.

L'organe d'administration collégial ne peut délibérer que si tous ses membres sont présents ou représentés. A défaut, la décision est reportée à une réunion ultérieure dont la date est communiquée à chaque administrateur avec l'ordre du jour. Les décisions sont prises à l'unanimité. Les abstentions ne sont pas prises en considération. L'organe d'administration collégial désigne le ou les administrateurs chargés d'exécuter ses décisions. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur mandat de le représenter à une réunion déterminée du conseil et d'y voter en son nom. Les décisions de l'organe d'administration collégial sont actées dans un procès-verbal.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Néanmoins,

- chaque administrateur, statutaire ou non, représente la société seul à l'égard des tiers et en justice pour toute opération d'une valeur inférieure à cinq mille Euros (5.000,00 €) ;

- au-delà de ce montant, la signature de deux administrateurs est nécessaire pour engager la société ;

- pour toute opération d'une valeur supérieure à cinquante mille Euros (50.000,00 €), la signature de tous les administrateurs est nécessaire pour engager la société.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de mars à 20:00 heures.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4960 MALMEDY, Avenue de Norvège

19

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé procéder immédiatement aux nominations comme administrateurs non statutaires pour une durée illimitée à savoir

1) Monsieur DUSSELDORF Eric, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Derrière les Murs 6;

2) Monsieur HEINDRICHS Jean-Claude, demeurant et domicilié à 4845 Jalhay/Sart, Balmoral 32;

3) Monsieur MARQUET Philippe, demeurant et domicilié à 4987 Stoumont/ La Gleize, Andrimont 50 ;



représenté par Monsieur HEINDRICHS Jean-Claude, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé datée du 14 décembre, laquelle restera annexée au procès-verbal.

4) Monsieur VAN LOOY Frédéric, demeurant et domicilié à 4900 Spa, Avenue des Petits Sapins 6A; qui ont accepté.

Ces mandats seront gratuits, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Pour le cas où la société devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée confirme la nomination de Monsieur DUSSELDORF Eric, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Derrière les Murs 6, qui a accepté, en qualité de représentant permanent.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée a conféré au Conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes, ceux d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes Administrations, en particulier auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme,

Morgane CRASSON,
Notaire.

Déposées en même temps : expédition du procès-verbal et les statuts coordonnés